



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/WG.1/2008/L.4
10 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL
ET L'ACCÈS À LA JUSTICE EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail des Parties à la Convention

Neuvième réunion

Genève, 13-15 février 2008

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

**PROJET DE DÉCISION RELATIVE À L'INTERPRÉTATION
DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION**

Projet de décision élaboré par le secrétariat en concertation avec le Bureau
et le groupe spécial d'experts juridiques¹

La Réunion des Parties,

Rappelant la décision II/1 sur les organismes génétiquement modifiés, par laquelle un amendement à la Convention a été adopté,

Notant que le paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention, qui fixe les conditions d'entrée en vigueur des amendements à la Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe,

¹ À sa sixième réunion, le Groupe de travail des Parties a créé un groupe spécial d'experts juridiques désignés par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes, chargé de fournir un appui pour préciser les conditions d'entrée en vigueur des amendements à la Convention (ECE/MP.PP/WG.1/2006/2, par. 20).

peut faire l'objet de différentes interprétations en raison de l'ambiguïté inhérente à l'expression «les trois quarts au moins de ces Parties»,

Rappelant l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui énonce les règles générales d'interprétation des traités et qui dispose, au paragraphe 3 a), que tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions doit être pris en considération,

Désireuse d'assurer l'entrée en vigueur rapide de l'amendement adopté par la décision II/1 et, en principe, de tout amendement qui pourrait être apporté à la Convention d'Aarhus,

1. *Décide* d'interpréter l'expression «les trois quarts au moins de ces Parties» comme signifiant les trois quart au moins des Parties à la Convention à la date d'adoption de l'amendement;

[2. *Décide* que cet accord sur l'interprétation prendra effet six mois après la date de sa communication par le Dépositaire dans les trois langues officielles de la Convention à tous les États et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention à la date d'adoption de la présente décision, pour autant qu'aucune de ces parties n'ait informé le Dépositaire avant l'expiration du délai de six mois qu'elle émet des objections à la décision;]²

3. *Décide* que tout État qui devient Partie à la Convention après la date d'adoption de la présente décision est aussi réputé avoir accepté l'interprétation énoncée plus haut du paragraphe 4 de l'article 14 de la Convention [dès que l'accord prend effet conformément au paragraphe 2 ci-dessus].

² Il semble qu'il y ait eu consensus parmi les experts du groupe spécial pour considérer que si toutes les Parties étaient présentes à la Réunion des Parties à laquelle la décision est adoptée et étaient favorables à l'interprétation de l'article 14 qui y est énoncée, les textes qui figurent actuellement entre crochets aux paragraphes 2 et 3 ne seraient pas nécessaires. Toutefois, les avis des experts du groupe spécial divergeaient sur la question de savoir si les textes entre crochets dans ces paragraphes devaient figurer dans la décision dans le cas où les Parties n'étaient pas toutes présentes à la réunion.